

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENERIS

Le Tertre de Chérisy
Route de Nangis
77000 Vaux-le-Pénil

Références : E/25- **2803**
Hélios : 63109
Code AIOT : 0006502951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 novembre 2025 dans l'établissement GENERIS implanté Le Tertre de Chérisy - Route de Nangis - 77000 Vaux-le-Pénil. L'inspection a été annoncée le 13 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- Le Tertre de Chérisy - Route de Nangis 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GENERIS exploite un centre intégré de traitement sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, qui regroupe :

- une déchèterie ouverte au public,
- une plateforme de tri sommaire de déchets collectés en porte-à-porte,
- un centre de tri d'emballages ménagers, de papiers et de cartons,
- une unité de valorisation énergétique, constituée de deux lignes d'incinération, autorisée à traiter 137 900 tonnes/an.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété.

Le SMITOM-LOMBRIC s'est récemment regroupé avec deux autres syndicats de traitement de déchets (le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts et le SYTRADEM), en un groupement d'autorités concédantes (GAC), formé pour la délégation de leur service public de tri des déchets d'emballages ménagers, dans un but de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts.

Ce GAC porte actuellement un projet de construction d'un nouveau centre de tri, au droit de l'emplacement de la déchèterie et de la plateforme de tri sommaire du CIT de Vaux-le-Pénil.

La société GENERIS a notifié la cessation d'activité pour la libération des terrains concernés, en date du 2 février 2024. Dans le cadre de la cessation d'activité, l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) a été établie le 8 juillet 2024 et l'attestation de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation des terrains des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES-MÉMOIRE) a été établie en date du 9 octobre 2024.

Les travaux de démantèlement et de réhabilitation de ces terrains ont été entamés durant le second semestre 2024 et, par la suite, le projet de construction du nouveau centre de tri a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025/DRIEAT/UD77/030, délivré le 5 mars 2025 à la société LA RECYTI (groupe VÉOLIA). Les travaux de construction du nouveau centre de tri, comprenant également la finalisation des travaux de réhabilitation des terrains, feront l'objet d'une attestation de la conformité (ATTES-TRAVAUX), en vue de la libération définitive des terrains, au profit de l'exploitant du nouveau centre de tri (société LA RECYTI).

Le SMITOM-LOMBRIC s'est en outre vu délivrer l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024, pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle déchèterie située à proximité de l'ancienne déchèterie, sur un site voisin. Cette nouvelle déchèterie a été mise en service le 10 octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Étalonnage des systèmes de mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques en condition OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 1.2	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, articles 5.5.1 et 5.7.2 / arrêté ministériel du 12 janvier 2021, annexe 7	Sans objet
9	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 12/06/2009, article 8.14.3	Sans objet
10	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
12	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
13	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
14	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
15	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
16	Travaux et sous	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitance		
17	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
18	Surveillance de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
19	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
20	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
21	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 4 novembre 2025 a permis de constater que les conditions d'exploitation du CIT de Vaux-le-Pénil (exploité par la société GENERIS) sont satisfaisantes dans leur ensemble et conformes au regard des prescriptions contrôlées.

À l'issue de la visite, plusieurs justificatifs sont demandés :

- le rapport du dernier contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- le rapport du dernier contrôle AST des équipements de mesure en continu des deux lignes (principaux et redondants),
- la programmation de la campagne de mesurage en conditions représentatives des phases d'arrêt et de démarrage de l'installation, lors de la prochaine période d'arrêt programmé des installations en 2026,
- la durée cumulée en conditions OTNOC sur l'ensemble de l'année 2025, selon les nouveaux paramètres,
- le respect de la périodicité d'un an entre les vérifications des installations électriques,
- le rapport du dernier contrôle des canons à eau de la fosse, ainsi que celui du dernier contrôle des robinets d'incendie armés, des extincteurs, des trappes de désenfumage et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

D'autre part, il a été constaté, lors de la visite du 4 novembre 2025, que le groupe électrogène principal de secours, installé depuis la mise en service des installations en 2003 et d'une puissance thermique supérieure à 1 MW, relève de la rubrique n° 2910-A-2 (DC) de la nomenclature des installations classées (« *Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]* »).

En conséquence, ce groupe est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Toutefois, celui-ci entre dans la catégorie des appareils destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et fonctionnant moins de 500 heures par an.

Aussi, il est proposé de prendre acte du classement de l'établissement au titre de la rubrique 2910-A-2 (DC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées autorisées			
Prescription contrôlée :			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux <u>Capacité d'entreposage des déchets :</u> 1 fosse communes aux deux lignes d'incinération ayant une capacité de 5 000 m³ correspondant à 1 000 tonnes de déchets	<u>Puissance thermique unitaire :</u> 21 880 kW <u>Puissance thermique totale :</u> 43 760 kW <u>Capacité unitaire d'incinération :</u> 8,6 t/h de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg <u>Capacité totale d'incinération :</u> 17,2 t/h <u>capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement :</u> 137 900 tonnes de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg, sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		3520-a	A
Installation de traitement de	Unité d'incinération : installation de broyage des	2791-1	

déchets non dangereux à l'exclusion des déchets visés aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j	déchets encombrants Capacité de traitement : 20 t/j sur un poste (40 t/j sur deux postes)		A
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égale à 1 000 m³	<u>Centre de tri (2 lignes)</u>: papiers, cartons, tetabrik, d'une capacité maximale de 3 920 m³ <u>Plate-forme de tri sommaire</u>: d'une capacité maximale de 600 m³	2714-1	E
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité susceptible d'être présente : 4,33 tonnes	2710-1-b	DC
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m³ et	Volume susceptible d'être présent : 210 m³	2710-2-b	DC

inférieur à 300 m ³			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Quantité de REFIOM susceptible d'être présente : 100 tonnes	4511-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Réservoir de stockage de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération Capacité : 22,9 tonnes (volume de 55 m³)	4718-2-b	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 la surface étant inférieure à 100 m²	<u>Récupération des ferrailles contenues dans les mâchefers</u> : box de déferrailage de 50 m², <u>Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 40 m², Surface totale : 90 m²	2713	NC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,	<u>Transit de plâtre conditionné en plaques et en carreaux dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 42 m², Volume susceptible d'être présent : 90 m³	2716	NC

2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³			
Stations-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume annuel équivalent distribué : 8 m ³	1435	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes	Une cuve de stockage de soude de 5 m ³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières)	1630	NC

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations visées par la rubrique n° 3520-a relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « incinération des déchets d'août 2006 - code WI » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Constats :

Dans le cadre de la vérification des mesures prévues dans l'établissement pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité et des mesures de maîtrise des risques courant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations (fiches n° 19 et suivantes du présent rapport), l'exploitant a précisé que l'établissement était équipé, depuis sa mise en service en 2003, d'un groupe électrogène de secours, destiné à prendre le relais de l'alimentation électrique de

l'établissement en cas de coupure du réseau ENEDIS. Au cours de la visite du 4 novembre 2025, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées la documentation technique et contractuelle afférente audit groupe électrogène.

Les éléments communiqués par l'exploitant concernant le groupe électrogène de secours, font ressortir les caractéristiques suivantes :

- le groupe dispose d'une puissance thermique de 4,9 MW, pour une puissance électrique utile de 2,2 MVA,
- type de carburant : GNR (gasoil non routier),
- volume du réservoir de carburant : réservoir journalier de 500 litres, alimenté par une cuve enterrée double paroi à détection de fuite de 6 000 litres,
- autonomie minimale de fonctionnement de 12 heures, au regard de la consommation maximale,
- durée d'utilisation cumulée : 25 heures en 2023, 21 heures en 2024 et 22 heures en 2025.

Compte tenu de ce qui précède, notamment de sa puissance thermique supérieure à 1 MW et de ses caractéristiques de fonctionnement, il ressort que ce groupe électrogène relève de la rubrique n° 2910-A-2 (DC) de la nomenclature des installations classées (« *Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]* »).

En conséquence, ce groupe est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Toutefois, celui-ci entre dans la catégorie des appareils destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et fonctionnant moins de 500 heures par an. En application des dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, le groupe électrogène de secours de l'établissement n'est donc pas soumis aux dispositions des articles 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 dudit arrêté.

En revanche, il convient de prendre acte du classement de l'établissement au titre de la rubrique 2910-A-2 (DC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux des nappes des Calcaires de Brie et des Calcaires de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés

conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 2 pour chacune des deux nappes précitées (1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement et le second en aval hydraulique), il est procédé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux suscitées. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Le contrôle et les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NTK, NH₄, Cl, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, V, Sb, As, Co, P, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO₅,

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré semestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats :

Le réseau piézométrique en place capte la nappe superficielle des calcaires de Brie (5 piézomètres Pz1, Pz3, Pz5, Pz6 et Pz7) et la nappe des calcaires de Champigny, plus profonde (2 piézomètres Pz2 et Pz4).

Il convient de noter qu'en 2024, l'ouvrage Pz5 avait été mis hors service au cours des travaux de

démantèlement de l'ancienne déchèterie. Ce piézomètre a été comblé fin 2024 et son remplacement sera effectué après la fin des travaux du nouveau centre de tri.

L'ouvrage Pz6 est quant à lui « sec » depuis sa mise en service, en 2021. Au regard de l'absence de possibilité de prélever dans cet ouvrage, celui-ci a également été comblé fin 2024, et remplacé par un nouvel ouvrage (Pz6bis) en juin 2025. Le nouveau piézomètre Pz6bis a été foré à une profondeur plus importante de 5 mètres par rapport à l'ouvrage Pz6.

Lors de la visite du 4 novembre 2025, l'exploitant a présenté le dossier technique et réglementaire (rapport de fin de travaux) du nouvel ouvrage Pz6bis. Ce dernier a par ailleurs fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

En 2025, l'exploitant a fait réaliser deux campagnes semestrielles de mesures de la qualité des eaux souterraines, le 10 juin et le 9 octobre.

L'exploitant a présenté le rapport de la campagne effectuée en juin 2025, qui ne révèle aucun indice significatif de contamination de la nappe des calcaires de Brie ni de la nappe des calcaires de Champigny, à l'aval du site.

À la date de rédaction du présent rapport, le rapport de la campagne d'octobre 2025 n'était pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre, dès réception, le rapport de la campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisée en octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Étalonnage des systèmes de mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes visées par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-

continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Les équipements de mesure en continu et en semi-continu sont implantés de manière à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci, et à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la précédente visite de l'établissement en novembre 2024, l'exploitant avait présenté les rapports des derniers contrôles QAL2 des équipements de mesure en continu :

- le dernier contrôle QAL2 des équipements installés sur la ligne L1 (principaux et redondants), réalisé du 5 au 7 septembre 2023,
- le dernier contrôle QAL2 des équipements installés sur la ligne L2 (principaux et redondants), réalisé du 9 au 11 janvier 2024.

Ces rapports faisaient apparaître une variabilité conforme.

Lors de la visite du 4 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle AST des équipements de mesure en continu sur les deux lignes (principaux et redondants), a été réalisé au cours de la semaine du 25 août 2025. Toutefois, le rapport à la suite de ce contrôle n'était pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre, dès réception, le rapport établi à la suite du dernier contrôle AST des équipements de mesure en continu des deux lignes (principaux et redondants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, articles 5.5.1 et 5.7.2 / arrêté ministériel du 12 janvier 2021, annexe 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

5.5.1 Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NOx et NH₃

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NOx)	80	160
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Ammoniac (NH ₃)	10	20

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite(mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm ³)
Dioxines et furanes	0,1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en

dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.71 du présent arrêté.

5.7.2 Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu ou mesure en semi-continu pour les dioxines et furanes	Contrôle semestriel
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NOx		
CO		
COT		
Ammoniac		
Poussières totales		
HCl		
HF		
SO ₂		
Dioxines et furanes (**)		
<u>Métaux lourds</u> :	Non concerné	
- Hg (et ses composés)		
- Cd + Tl (et leurs composés)		
- Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb		

+ Co + V (et leurs composés) (*)	
PCB assimilables aux dioxines et furanes	

(*) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

(**) : Mesures ponctuelles et en semi-continu des dioxines et furanes selon les modalités fixées aux articles 5.5.1 et 5.7.3. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NO _x	80	80	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance semestrielle des rejets atmosphériques à l'émission, réalisée par un organisme extérieur agréé à travers deux contrôles effectués du 22 au 24 avril 2025, pour le premier semestre, et du 26 au 27 août 2025 pour le second semestre. L'ensemble des résultats de ces contrôles sont conformes aux valeurs limites applicables.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques en condition OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : Lors de la précédente visite de l'établissement, l'exploitant avait indiqué qu'une campagne de mesurage en conditions représentatives des phases d'arrêt et de démarrage de l'installation, serait planifiée lors de la prochaine période d'arrêt programmé prévue en 2025. Toutefois, l'exploitant a précisé que cette campagne n'a pas pu être réalisée comme initialement prévu en 2025, du fait de contraintes associées à un renouvellement de délégation de service public lors de la période d'arrêt programmé des installations, en mai 2025. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette campagne de mesurage durant la prochaine période d'arrêt programmée en 2026. Elle est à réaliser au plus tard le 3 décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de programmer la campagne de mesurage en conditions représentatives des phases d'arrêt et de démarrage de l'installation, au cours de la prochaine

période d'arrêt programmé des installations, en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : • mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; • mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; • examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : Lors de la précédente visite de l'établissement, l'exploitant avait présenté de manière détaillée le plan de gestion OTNOC mis en place fin 2023 dans l'établissement. Ce plan de gestion avait été établi suivant un modèle mis en place au niveau national par le groupe VÉOLIA, tandis que les conditions OTNOC avaient été déterminées de façon spécifique au regard des caractéristiques des installations, sur la base d'une analyse fonctionnelle. Les systèmes d'autosurveillance et de supervision générale avaient été mis à jour pour intégrer les mesures ainsi que les compteurs spécifiques en conditions OTNOC. Toutefois, il ressort qu'à la date de la visite du 4 novembre 2025, la durée cumulée en conditions OTNOC atteignait 305 heures pour la ligne 1 (soit au-delà de la durée maximale réglementaire de

250 heures) et 205 heures pour la ligne 2.

L'exploitant a indiqué que cette situation était principalement liée à la définition de certains critères OTNOC, en particulier ceux associés au seuil de déclenchement haut relatif au taux d'injection de chaux, suite au passage d'un système à base de chaux vive à un système à base de chaux SP (« super poreuse ») courant 2025.

L'exploitant a présenté le résultat d'un recomptage de la durée cumulée en conditions OTNOC à fin août 2025, sur la base de paramètres redéfinis au regard du nouveau système d'injection de chaux. Selon ce recomptage, à fin août 2025, la durée cumulée en conditions OTNOC atteignait 135,67 heures sur la ligne 1 et 78,3 heures sur la ligne 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de transmettre la durée cumulée en conditions OTNOC sur l'ensemble de l'année 2025 (selon les nouveaux paramètres) et de justifier que cette durée cumulée est inférieure à 250 heures sur chacune des deux lignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 4 novembre 2025, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des installations électriques (Q18), effectuée les 23 et 24 juin 2025.

Dans le cadre de cette vérification, 45 observations ont été relevées et l'exploitant a présenté la prise en compte de ces observations sous la forme d'ordres de travail, dans l'outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur. À la date de la visite, 15 observations avaient déjà été soldées et les actions correctives étaient programmées pour les autres observations.

Toutefois, il a été relevé que la précédente vérification des installations électriques avait été réalisée le 4 juin 2024, soit plus d'un an calendaire avant le dernier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'assurer une vigilance concernant la périodicité maximale d'un an calendaire entre deux vérifications des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Cette vérification fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats obtenus en application de ces vérifications sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette défense extérieure est assurée par 6 poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-200 :

- 1 à proximité de l'entrée (à l'Ouest du centre de tri),
- 2 à proximité de l'unité d'incinération au Nord et au Sud de celle-ci,
- 2 à proximité du centre de tri (au Nord et au Sud),
- 1 à proximité de la déchèterie.

Le réseau est dimensionné pour assurer un débit minimal de 180 m³/heure sur trois poteaux incendie.

Par ailleurs, l'exploitant met en place pour ce qui concerne la défense intérieure contre l'incendie, et tel que notamment mentionné dans l'avis du SDIS du 21 mars 2000 :

- un canon à eau d'un débit de 150 m³/heure à jet bâton et jet pulvérisé, à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères,
- des robinets incendie armés (RIA) de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à eau, à poudre), en nombre suffisant, dans les différentes unités,
- deux extincteurs homologués et un bac à sable à proximité des aires de stockage de fioul et de propane,
- une rampe d'aspersion protégeant la baie vitrée du poste de commande donnant sur la fosse de réception des ordures ménagères.

L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible. L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Le local d'entreposage du charbon actif est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à l'azote.
Constats : Lors de la visite du 4 novembre 2025, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des poteaux incendie. Ce rapport, établi suite à des tests individuels et en simultanés sur 3 poteaux, fait apparaître des débits et pressions conformes. L'exploitant a justifié la réalisation du dernier contrôle des deux canons à eau de la fosse de réception des déchets ménagers, le 28 octobre 2025. Toutefois, à la date de la visite, le rapport de ce contrôle n'était pas disponible. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le contrôle des robinets d'incendie armés, des extincteurs, des trappes de désenfumage et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité, était programmé le 18 novembre 2025. Cette date excède la périodicité d'un an depuis le dernier contrôle de ces éléments, effectué le 17 octobre 2024. L'exploitant a présenté un devis signé en mai 2025 auprès du prestataire, qui n'a pas été en mesure de proposer une date plus proche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du dernier contrôle des canons à eau de la fosse, ainsi que celui du dernier contrôle des robinets d'incendie armés, des extincteurs, des trappes de désenfumage et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2009, article 8.14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les

fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

En particulier, une installation de détection incendie est mise en place au niveau de l'unité d'incinération des ordures ménagères et du centre de tri.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant fait vérifier semestriellement les systèmes de sécurité incendie de l'établissement et a présenté le rapport des deux dernières vérifications, effectuées le 4 février et le 30 juillet 2025.

Suite à la précédente visite de l'établissement le 27 novembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la levée de l'ensemble des observations formulées dans le rapport de vérification du 31 juillet 2024. L'exploitant avait ensuite justifié de cette levée des observations, suite à l'intervention d'un prestataire effectuée le 16 septembre 2024.

En outre, il a été constaté que l'ensemble des observations relevées lors de la vérification du 4 février 2025, avaient été corrigées lors de la vérification du 30 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a identifié les zones dans l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'un risque spécifique. Ces zones sont matérialisées par le biais d'un affichage adapté, y compris des consignes appropriées à observer au regard du risque, et reportées sur le plan de l'installation. Ce plan est intégré au plan d'opération interne de l'établissement (dernière mise à jour d'octobre 2025).

L'établissement ne comporte aucune zone ATEX.

L'exploitant a indiqué qu'il faisait appliquer les consignes de sécurité dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement (hors atelier), en particulier l'obligation d'un permis feu en cas de travaux impliquant l'apport de points chauds.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...]

- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place les consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes sont présentées à l'entrée de l'établissement et signées par tout intervenant externe. Elles sont par ailleurs affichées sur l'ensemble du site, et plus spécifiquement au niveau des zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • [...] • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Les consignes décrites au point précédent comportent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (y compris l'interdiction de fumer), dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception de certaines zones réservées à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;[...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Pour l'ensemble du site, l'exploitant met en œuvre des plans de prévention, pour toute intervention d'entreprises extérieures ou de sous-traitants. Le contenu des plans de prévention est décrit au point de contrôle n°15.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
[...]

Constats :

L'établissement fait l'objet d'un plan d'opération interne, conformément à l'article 8.13.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2009.

Dans ce cadre et pour l'ensemble du site, l'exploitant met en œuvre des plans de prévention, pour toute intervention d'entreprises extérieures ou de sous-traitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R. 4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Lors de la visite, du 4 novembre 2025, l'exploitant a présenté les trois derniers plans de prévention, pour différents travaux réalisés entre fin septembre et fin octobre 2025 (sécurisation d'un parcours de ligne, nettoyage de tuyauteries de chaux et réparation d'une ensacheuse).

À cette occasion, il a pu être constaté que les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux travailleurs,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Il a également été constaté que les plans de prévention présentés étaient correctement et intégralement remplis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'exploitant délivre un permis feu pour l'ensemble des travaux par points chauds, quelle que soit la zone d'intervention sur le site (à l'exception de l'atelier). La durée de validité des permis feu est de 24 heures.

L'inspection des installations classées a consulté les trois derniers permis feu délivrés. Il a été constaté que ces permis feu comprenaient la description et la durée des travaux à réaliser, les opérations susceptibles de présenter des risques dans le cadre des travaux, l'identification des risques et les mesures de prévention associées, ainsi que les informations relatives au recours à la sous-traitance et à la surveillance des travaux.

Les permis feu présentés étaient correctement et intégralement remplis.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 17 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
--

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'organisation présentée par l'exploitant, lors de la visite du 4 novembre 2025, fait ressortir que les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sont informés des risques liés aux installations et formés sur l'application des consignes, ainsi que sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

L'exploitant a justifié que, sur l'ensemble des zones de l'établissement, une partie du personnel est en permanence formé à l'intervention en cas de sinistre (formation d'équipier de première intervention).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 18 : Surveillance de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'organisation prévue par l'exploitant prévoit d'effectuer une ronde 30 minutes après la fin des travaux, puis une seconde dans les 2 heures suivant la fin des travaux, pour s'assurer de l'absence de risque. Il a été vérifié par sondage que ces rondes sont tracées dans les permis feu.

L'exploitant a précisé qu'aucun permis feu n'est délivré moins de 2 heures avant la fermeture du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats :
L'exploitant a indiqué que l'alimentation électrique de l'établissement est assurée via un poste source raccordé au réseau ENEDIS, ainsi que, pour partie, en auto-consommation via la récupération d'une partie de l'énergie produite par l'incinération des déchets.
En cas de coupure sur le réseau ENEDIS, l'établissement dispose des moyens suivants :
• en priorité, un dispositif permettant d'assurer un flottage du site, pour compenser les phénomènes de micro-coupures sur le réseau, • en cas de coupure totale sur le réseau (« black-out »), un relais intégral de l'alimentation électrique du site, via un groupe électrogène de secours couvrant l'ensemble des besoins électriques de l'établissement.
En cas de défaut de prise de relais par le groupe électrogène principal, l'établissement est également équipé d'un onduleur, garantissant l'alimentation électrique de l'automate de sécurité de sorte à assurer les fonctions de mise à l'arrêt en sécurité des fours.
Le groupe électrogène principal présente les caractéristiques suivantes :
• puissance thermique de 4,9 MW, pour une puissance électrique utile de 2,2 MVA, • type de carburant : GNR (gasoil non routier), • volume du réservoir de carburant : réservoir journalier de 500 litres, alimenté par une cuve enterrée double paroi à détection de fuite de 6 000 litres, • consommation en carburant de 483 litres/heure, • autonomie minimale de fonctionnement de 12 heures, au regard de la consommation maximale.
La durée d'utilisation cumulée du groupe électrogène a été de 25 heures en 2023, 21 heures en 2024 et 22 heures en 2025.
Celui-ci fait l'objet d'un contrat de maintenance (présenté par l'exploitant). Plusieurs opérations de maintenance préventives sont réalisées annuellement par le prestataire (4 en 2025).

En cas de défaillances, des alarmes sonores et visuelles sont présentes en salle de supervision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de perte d'utilité électrique (coupure totale sur le réseau), un relais intégral de l'alimentation électrique du site par le groupe électrogène de secours principal permet d'assurer la poursuite de l'exploitation du site, pendant une durée supérieure à 12 heures (compte tenu de la consommation en carburant de l'équipement et du volume des réservoirs).

En cas de nécessité, en particulier en cas de défaut du groupe électrogène, un onduleur garantit l'alimentation électrique de l'automate de sécurité, de sorte à assurer les fonctions de mise à l'arrêt en sécurité des fours.

Les coordonnées (numéro de téléphone prioritaire) du fournisseur d'énergie sont affichées en salle de supervision, pour informer le fournisseur de la perte des utilités et connaître la durée prévisionnelle de rétablissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Comme indiqué au point précédent, en cas de perte d'utilité électrique, l'établissement dispose d'un groupe électrogène de secours permettant de couvrir l'ensemble des besoins électriques du site pour continuer normalement l'exploitation.

En cas de défaillance de ce moyen, des équipements sont prévus pour assurer, via l'automate de sécurité, les fonctions de mise à l'arrêt en sécurité des fours.

Une procédure, disponible sur le site, formalise les étapes à suivre dans ce cas de figure.

Type de suites proposées : Sans suite